

Madame Catherine BIBAUT- VIGNON  
Commissaire-enquêtrice

Montpellier, le 11 mai 2021

Communauté d'agglomération  
Béziers Méditerranée  
Monsieur le Président  
39 Bd de Verdun  
CS 30567  
34 536 BEZIERS Cedex

**Objet :** demandes de modifications de projet et questions complémentaires lors de l'enquête publique préalable au projet de zonage d'assainissement et du règlement des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée

**Référence :** arrêté communautaire d'enquête publique n° 2021/43 du 17 février 2021

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance de votre mémoire en réponse et je vous en remercie. Afin de pouvoir donner mon avis, je vous prierais de bien vouloir m'éclairer sur différents points notamment sur les possibilités de modification du document pour tenir compte des remarques du public ou de celles de la commissaire enquêtrice.

En vous remerciant d'avance pour vos réponses, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.



## Demandes de modifications du projet et questions complémentaires

Cette demande est-elle vraiment acceptée ?

une version actualisée en 2020 de la nomenclature « Eau » (Article R.214-1 du Code de l'environnement, modifié par décret n°2020-828 du 30 juin 2020) sera annexée au règlement définitif en annexe D du règlement de zonage des eaux pluviales.

---

Nouvelles demandes ou demandes réitérées

### Chapitre dédié au particulier

Afin d'améliorer la lisibilité du règlement,

A défaut d'obligation réglementaire, le règlement de zonage pourrait, dans un chapitre dédié aux particuliers, prévoir une incitation à la collecte et au stockage par

diverses techniques. Chaque contribution individuelle irait ainsi dans le sens des objectifs du zonage. L'objectif d'informer pourrait être mieux atteint.

Le règlement devrait ainsi comporter un chapitre pour les particuliers afin qu'ils s'y reportent aisément ou à défaut une fiche comportant un schéma clair des mesures envisageables sur une parcelle privée. Faute de quoi, le particulier ne pourra pas se sentir acteur concourant aux objectifs du projet.

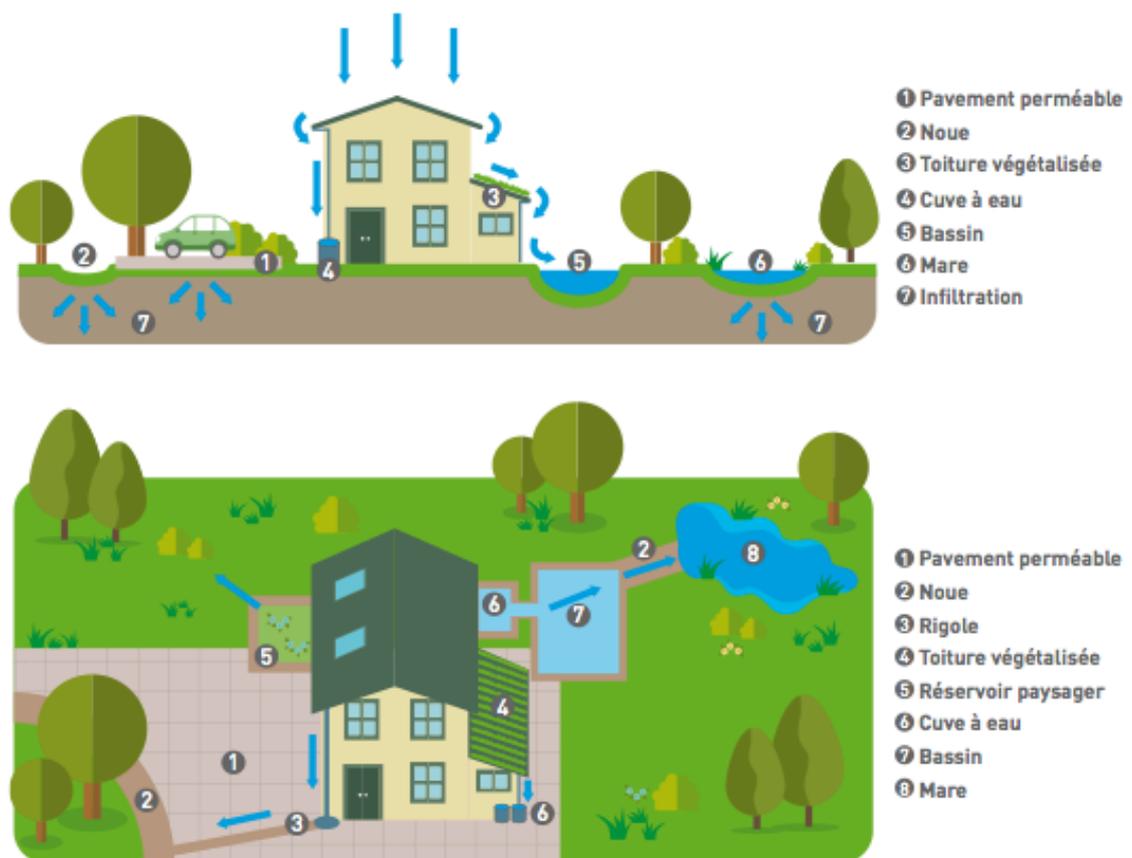
Par ailleurs, les fiches gagneraient en comportant la mention du prix des aménagements ainsi que des exemples plus explicites.

Sur le site de l'agglo, le diagnostic du réseau devrait figurer afin qu'il puisse être consulté par les intéressés.

Une fiche dédiée aux particuliers serait souhaitable à l'instar du site du Siare (<https://siare95.fr/vos-demarches/riverains/gerer-les-eaux-pluviales-sur-votre-terrain.html>), en la complétant avec les risques de l'infiltration qu'il faut éviter (<https://www.valdemarne.fr/newsletters/lettre-dinformation-plan-bleu-du-val-de-marne/gerer-a-la-parcelle-oui-mais-pas-nimporte-comment>).

Serait-il possible d'adjoindre ce schéma ?

Ex. de schéma



Exemple de différentes techniques alternatives possibles pour gérer les eaux pluviales d'une maison

Cette disposition vous semble-t-elle souhaitable ?

Pour les maisons individuelles dont la surface imperméabilisée est inférieure à 150 m<sup>2</sup>:

- En zone d'assainissement autonome : les études de sols exigées par le règlement d'assainissement autonome, pourraient être utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales.

---

Je reviens sur la remarque de Mme Miller :

**Zone EP1** : il s'agit d'un rajout.

Des **secteurs à urbaniser (zones AU des PLU)** **hors zones à risque majeur inondation** des communes membres de la CABM

Le MO ne souhaite pas ce rajout car cette mention serait redondante avec les PPRi « qui interdit quasi-systématiquement et de façon explicite la création de bassins de compensation en zone inondable » et une recommandation forte de la MISE.

L'examen attentif des règlements des PPRi d'Alignan-du Vent, de Bassan, Béziers, Boujan-sur-Libron, Cers, Corneilhan, Coulobres, Espondeilhan, Lieuran-les-Béziers, Lignan-sur-Orb, Montblanc, Sauvian, Sérignan, Servian, Valras-plage, Valros, Villeneuve-les-Béziers montre qu'aucun de ces PPRi n'interdit la création de bassins de compensation en zone inondable.

La plupart des PPRi cités ne mentionnent pas les termes « bassin de compensation ». Ceux qui mentionnent ces termes le font sous la forme suivante : « *Il conviendra d'éviter tout aménagement concourant à imperméabiliser de grandes surfaces, sauf à prévoir des bassins de compensation suffisamment dimensionnés et des procédés limitant le ruissellement* ». Il n'est donc pas mentionné d'interdiction de construction de ces bassins en zone inondable.

Le seul PPRi qui mentionne une localisation des bassins de compensation est celui de Béziers en ces termes : « *Les bassins de compensation ainsi créés pourront être implantés en zone ZpR.* » (La zone de précaution ZpR permet l'implantation de tout type de projets, sous réserve de précaution pour l'aval). C'est donc une autorisation dont il s'agit et non d'une interdiction !

Aucun PPRi n'interdit la création de bassins de compensation en zone inondable sur l'agglomération. La recommandation de la MISE n'est pas prescriptive, au contraire du règlement qui pourrait l'être en la matière en obligeant à son application. De ce fait, le rajout demandé par Madame Miller « **hors zones à risque majeur inondation** » semble parfaitement justifié et souhaitable. Pensez-vous pouvoir rajouter **hors zones à risque majeur inondation** ?

---

Des **secteurs à urbaniser (zones AU des PLU)** :

Je reviens sur ma remarque à laquelle vous n'avez pas répondu : La précision « *des PLU* » engendre des disparités de traitement entre les communes du fait que toutes les communes ne sont pas soumises à un PLU telles Valras-plage et Servian. **Qu'en pensez-vous ?**

---

## Problématique des inondations par ruissellement actuelles

Sur les zones dont les premiers aménagements engendrent des problèmes, des dispositions particulières de zonage et de règlement pourraient-ils être envisagés afin de résoudre les problèmes actuels créés ? (nouveaux bassins de rétention des eaux pluviales dont le dimensionnement prendrait en compte les zones récemment

urbanisées sans aménagement adéquat, aménagements de voirie, récréation de fossés à ciel ouvert, destruction des murets empêchant l'écoulement des eaux de ruissellement conformément aux articles 640 et 641 du code civil, récréation de fossés,...)

---

Les règles générales s'appliquent à toutes les zones du territoire communautaire évitant d'empirer la situation. Pour autant vont-elles l'améliorer ? L'objectif de compensation pour des projets déjà réalisés n'est pas intégré au projet de zonage or c'est ce qu'attendent certains élus et surtout le public qui ont vu l'urbanisation induire les inondations par ruissellement qu'ils subissent.

La synergie entre le schéma directeur débouchant sur le plan d'action des eaux pluviales et le zonage seront-ils suffisants pour résoudre la problématique d'inondation par ruissellement subie pour répondre aux attentes du public ? voir proposition suivante

---

Zone EP1 :

Pour répondre au souhait de la population de réduire les inondations par ruissellement qu'ils subissent du fait des aménagements urbains voici des éléments de discussion :

#### **LES OPERATIONS D'ENSEMBLE AVEC AMENAGEURS**

La mise en œuvre des techniques de collecte, transport et stockage apparaît plus réaliste pour des opérations groupées car la création des ouvrages peut-être concomitante avec la viabilisation des terrains.

La dimension des ouvrages est donc plus importante, ils marquent davantage le territoire, sont identifiés comme tel en utilisant physiquement des espaces libres.

Une gestion collective pourrait être mise en place pour chaque opération. Les opérations d'ensemble qui ne relèvent pas du code de l'environnement devraient fournir une notice hydraulique en même temps que le dépôt du permis de construire de manière à intégrer les aménagements hydrauliques au projet d'urbanisation.

Un emplacement réservé pourrait être donc proposé dans chaque zone. Les bassins devraient y être surdimensionnés afin de :  
Compenser l'urbanisation déjà existante et réduire les apports aux exutoires (chemins, routes et ruisseaux) et protéger ainsi les zones déjà urbanisées.

---

#### **débit de fuite comme une technique alternative en zone EP1 pour les projets de lotissement.**

Le MO refuse car ce type d'ouvrage constitue une technique classique de gestion des eaux, qui ne répond aux objectifs en zone EP1, à savoir gestion des eaux au plus près et en organisant son infiltration sur place.

Seule une impossibilité technique pourra justifier une dérogation (la perméabilité des sols en place, la topographie des terrains, la profondeur du substratum rocheux mais aussi et sans être exhaustif, la présence potentielle d'une nappe phréatique, sa profondeur et sa vulnérabilité...).

Il serait bon que le détail de ces impossibilités techniques figure dans le règlement. Est-ce possible ?

---

**Le rejet des eaux de vidanges de piscine aux réseaux d'assainissement** est formellement interdit par le règlement d'assainissement de la CABM (le chlore pouvant déstabiliser le pH des eaux et ainsi porter atteinte aux systèmes de traitement des STEP).

S'il est impossible de dévoyer les eaux de piscine vers le réseau usé pour des raisons chimiques, quant est-il de l'impact sur le milieu naturel de ces mêmes eaux qui ruissellent via les collecteurs d'eaux pluviales ?

---

### Déversement d'eaux pluviales sur la voie publique

Le MO : le principal intérêt d'interdire le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est en lien avec la conservation des voiries qui se dégradent plus rapidement en présence d'eau de surface. Il convient donc de maintenir l'interdiction de déversement sur la voirie dans le cas de construction isolée.

En revanche, *il pourra être toléré un tel déversement dans le cas d'opération groupée de type lotissement, là où la voirie apparaît moins vulnérable, et à la condition expresse que tout ruissellement soit contenu à l'intérieur du lotissement sans impacter le voisinage ou la voirie de desserte.*

Ce dernier paragraphe va-t-il être inclus dans le règlement ? Ou est-ce une pratique d'instruction des dossiers à laquelle s'engage le MO ?

---

Le MO répond :

**Privilégier la réalisation d'ouvrages collectifs** permet d'éviter la multiplication des rétentions à la parcelle (difficultés à vérifier l'entretien et le devenir de ces dispositifs notamment en cas de changement de propriétaire). Les services pluviaux étant des services publics administratifs, la législation ne permet pas le contrôle des installations en partie privative (à l'instar des assainissements non collectif contrôlés par les SPANC).

La multiplication des ouvrages à contrôler est un argument qui se tient. En revanche, si la législation ne permet pas le contrôle des installations en partie privative, comment expliquer le paragraphe 6.4 du règlement qui prévoit un contrôle possible des installations publiques ou privées par le service gestionnaire et oblige à permettre un accès pour cela ?

---

Le plan d'action engagé pour améliorer la gestion du **réseau unitaire et la mise en séparatif** est conséquent.

Néanmoins, le règlement ne pourrait-il pas **inciter à tendre vers un réseau séparatif ? (Objectif et non prescription ?)**

---

Le MO répond :

En matière de qualité des eaux pluviales, et bien que ce sujet n'ait pas fait l'objet de remarques de la part du public, les services de l'agglomération constatent, au vu des demandes d'autorisation d'urbanisme concernant les aires de stationnement de véhicules, **un seuil certainement trop élevé dans le règlement pour déclencher une obligation de traitement des eaux : le seuil de 5000m<sup>2</sup> (page 30, « traitement des eaux pluviales »)**

**semble peu adapté à la réalité du terrain, un seuil de « 1000m<sup>2</sup> ou 50 emplacement de véhicules » paraît plus efficace.**

**Peut-on acter** une modification du règlement seuil de 1000 m<sup>2</sup> ou 50 emplacement de véhicules en lieu et place du seuil de 5000 m<sup>2</sup> ?

---

Le MO répond :

Le rejet des eaux de vidanges de piscine aux réseaux d'assainissement est formellement interdit par le règlement d'assainissement de la CABM (le chlore pouvant déstabiliser le pH des eaux et ainsi porter atteinte aux systèmes de traitement des STEP).

S'il est impossible de dévier les eaux de piscine vers le réseau usé pour des raisons chimiques, quant est-il de l'impact sur le milieu naturel de ces mêmes eaux qui ruissellent via les collecteurs d'eaux pluviales ?

---

Le MO répond :

Cependant le règlement d'assainissement prévoit une tolérance pour plus de facilité : à savoir **le déversement dans le réseau pluvial (ou directement dans le milieu naturel en cas d'absence de réseau), après avoir impérativement respecté un délai de 15 jours minimum sans traitement au chlore.**

Les 15 jours minimum sans traitement au chlore avant déversement sont-ils respectés ? La population est-elle informée et sensibilisée au problème ? Un contrôle est-il exercé ? Par qui ?

---

### **Seuil d'admissibilité des eaux pluviales**

P.39 du règlement : il n'est pas fait de distinction dans les paramètres de rejet entre les eaux se raccordant à un réseau unitaire ou un réseau séparatif pour les hydrocarbures totaux (5 mg/L). La recherche bibliographique sur le sujet montre que d'autres zonages d'assainissement prévoient une teneur maximum d'hydrocarbures admissible différente pour les réseaux unitaires.

Cette différenciation vous semble-t-elle souhaitable et/ou utile sur le territoire ?

Des prescriptions à propos du lavage des véhicules sur la voie publique sont-elles souhaitables ? Le lavage et le nettoyage des véhicules sont interdits sur la voie publique ?

---

Le public n'a pas abordé la notion de précaution concernant les aménagements du bâti afin de le préserver du ruissellement et du risque d'inondation encouru. Il me semble qu'un chapitre dans ce sens pourrait être rajouté. Qu'en pensez-vous ?

Dans la bibliographie des zonages d'assainissement pluvial que j'ai effectué, j'ai trouvé ceci :

Afin d'optimiser la protection des bâtiments contre les éventuels ruissellements d'eaux pluviales, il est recommandé de respecter les aménagements suivants :

• seuil : pour éviter le débordement des eaux de ruissellement de la chaussée dans les propriétés privées à l'occasion de pluies d'intensités exceptionnelles, il est demandé de s'assurer que le seuil d'entrée en limite de propriété présente une différence de niveau par rapport au caniveau de la rue au droit de la propriété (Cf. schéma en annexe 6) ;

• garage en sous-sol :

- pente de la rampe : en cas d'aménagement de garage en sous-sol, le calage du niveau de celui-ci est effectué de façon à ce que la rampe d'accès respecte la recommandation concernant le seuil,

- dispositif d'évacuation des eaux pluviales de la rampe : les eaux pluviales sont à recueillir dans un caniveau à grille présentant une section minimale de 20 x 20 cm. Ce caniveau sera raccordé au réseau conformément aux modalités de raccordement des écoulements en sous-sol. La fosse de récupération doit avoir une capacité minimale de 1 m<sup>3</sup>. Pour les rampes dont la surface excède 50 m<sup>2</sup>, elle devra avoir une contenance adaptée à la surface desservie,

• aménagement du terrain : l'aménagement du terrain doit être conçu et réalisé de façon à éloigner les eaux de ruissellement du bâtiment et plus particulièrement de l'entrée du sous-sol et de la rampe de garage. Ces dispositions sont examinées dans le cadre de la demande d'autorisation de raccordement instruite par l'Exploitant du système d'assainissement.

---

L'urbanisation des têtes de bassin reste cependant problématique quelle que soient leur taille et spécialement lorsqu'ils sont de taille réduite.

Prévoir une disposition particulière en deçà d'une superficie avec une carte de leur localisation pourrait-elle être envisagée ?

---

Les autorisations d'urbanisme pour ce projet d'aménagement, ainsi que l'autorisation au vu d'un dossier Loi sur l'eau ont été délivrées par les services de l'État antérieurement à l'établissement du règlement de zonage pluvial de la CABM il semble difficile d'imposer de nouvelles contraintes à posteriori.

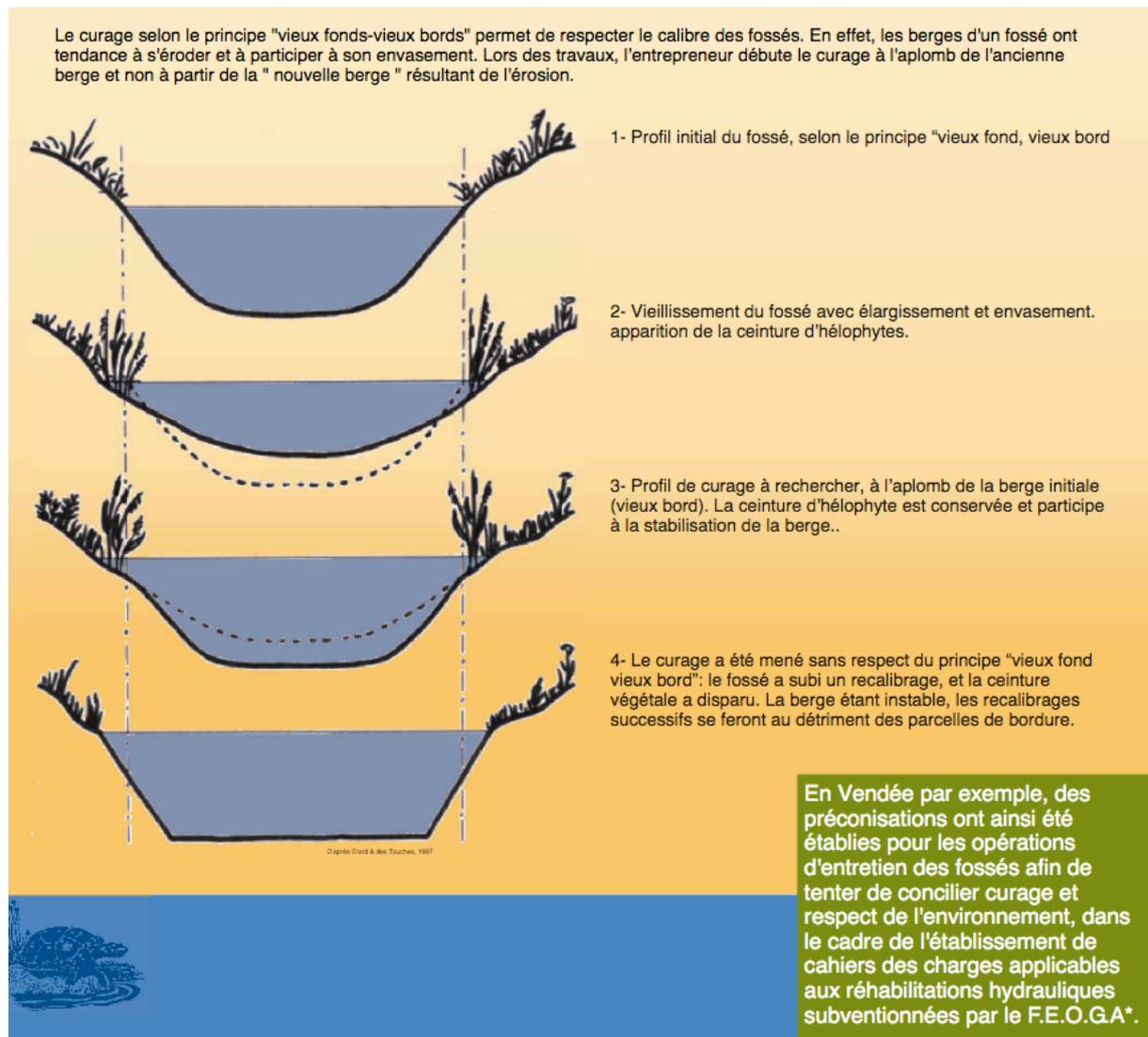
La question ne portait pas sur des dispositions à trouver pour les zones déjà construites qui posent des problèmes de ruissellement. Elle portait sur des dispositions à renforcer pour les zones nouvelles lorsque des problèmes de ruissellement sont déjà avérés dans les quartiers récepteurs des écoulements.

---

## Entretien des fossés vieux fonds vieux bords

Je me suis demandé à quoi correspondait cette appellation. La bibliographie m'a enseigné que cette appellation était ancienne et désuète et surtout sans cadre juridique (cf. LE Rapport d'inspection Affaire IGE/03/030 du 2 juillet 2003).

Il me semble qu'à minima, il faudrait adjoindre le schéma suivant pour expliciter ce qu'on entend par là :



Tout ce chapitre sur les fossés est difficilement lisible pour un particulier et s'adresse clairement à des aménageurs. Or, la cible n'est pas uniquement les aménageurs mais aussi le public notamment en milieu rural. Aussi il me semble que ce chapitre mériterait d'être plus didactique.

J'ai fouillé pour connaître la fonction des fossés et j'ai trouvé ceci, qui a le mérite de mieux faire comprendre pourquoi il est nécessaire d'assurer la protection du milieu aquatique mentionnée dans le dernier § de la p.35 du règlement :

**Extrait de l'ouvrage : Le curage et les fonctions biologiques des fossés en marais doux du Forum des marais atlantiques**

Ces fonctions sont de plusieurs ordres :

**Biochimique :**

L'épuration et le recyclage : les fossés sont le siège d'une intense activité bactérienne, notamment à la surface des sédiments immergés. Si la décomposition de la matière organique est très lente en raison du manque d'oxygène libre dans les vases, cela favorise l'utilisation alternative d'autres source par les bactéries, notamment le nitrate, transformé en ammonium ou en azote gazeux. Les pesticides peuvent aussi être décomposés en plusieurs semaines à plusieurs mois.

**Sur le plan des espèces** : Les fossés contribuent au maintien du patrimoine d'espèces du territoire et du patrimoine international (poissons et oiseaux migrateurs, notamment)

Sur le plan des habitats\* et des écosystèmes\* : Les fossés présentent une mosaïque d'habitats, ce qui en fait la caractéristique de ces écosystèmes. Ils constituent des ensembles complémentaires aux écosystèmes marins et continentaux. Ces ensembles présentent un patrimoine paysager qui offre des perspectives de développement local.

Un constat Depuis plusieurs décennies, les curages à blanc (reprofilage des berges, décapage de leurs végétaux et du mollin) sont souvent la règle en matière d'entretien des fossés. Beaucoup de commanditaires attendent d'ailleurs des entrepreneurs de telles pratiques qui correspondent selon eux à un " travail propre ".

Avant les années 50, les fossés étaient curés régulièrement à la pelle à main. Pour les fossés tertiaires par exemple, une équipe de deux personnes réalisait 25 m de curage par jour. A cette époque seule la vase était retirée selon le principe "vieux fonds - vieux bords". Les berges n'étaient pas touchées sauf pour remédier à un éventuel éboulement.

La végétation des berges n'était pas arrachée, mais récupérée régulièrement par fauche (annuellement pour le Phragmite destiné à servir de litière, moins fréquemment pour les autres hélophytes). Des témoignages de plantation volontaire (joncs en particulier) pour stabiliser les berges sont aussi fréquemment recueillis auprès d'anciens exploitants.

La conservation de la ceinture végétale en crête de berge est apparue comme un objectif primordial étant donné les rôles importants que remplit la végétation hélophyte (maintien de la berge, site de nidification, zone de nourriture et de refuge, intérêt paysager...). Le respect de cette ceinture végétale n'est pas toujours facile à réaliser, le conducteur voyant mal ce qu'il fait sur la berge située sous son engin. Même quand la végétation hélophyte est remplacée par des herbacées, il est préférable de respecter la pente de la même manière. La conservation de la ceinture végétale en crête de berge

Serait-il possible d'effectuer une synthèse de ces fonctions et de le rajouter au règlement afin que la protection de l'environnement ne soit pas vécue comme une obligation fastidieuse mais soit comprise et donc mieux appliquée ?

J'ai trouvé aussi ce texte qui explicite mieux les atteintes possibles au milieu naturel :

### L'aménagement des fossés : une possibilité soumise à la réglementation

L'entretien régulier des fossés :

**L'entretien des fossés est réglementé par le code civil (article 640) et relève donc de la compétence du maire.**

L'entretien des fossés n'est pas soumis à procédure loi sur l'eau. Tout propriétaire d'un fossé doit le maintenir en bon état de fonctionnement afin de lui permettre d'assurer l'écoulement des eaux en respectant des principes qui contribuent à la qualité de l'eau (prévention de l'érosion, etc.) et des espèces.

**Le propriétaire riverain doit maintenir le libre écoulement des eaux**

Tout riverain doit maintenir le libre écoulement des eaux s'écoulant sur sa propriété (article 640 du Code Civil). Il est donc interdit de créer ou de conserver un obstacle pouvant empêcher l'écoulement dans les fossés.

Rappelons que, conformément à l'article R216-13 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de détruire totalement ou partiellement des fossés évacuateurs et/ou d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux.

**Le propriétaire riverain doit entretenir son fossé régulièrement**

Tout propriétaire riverain d'un fossé se doit de procéder à son entretien régulier afin qu'il puisse permettre l'évacuation des eaux en évitant toutes nuisances à l'amont et à l'aval du fossé (article 640 et 641 du Code Civil). Les fossés en collectant les eaux, alimentent les cours d'eau situés en aval. C'est pourquoi leur entretien doit être réalisé dans un souci à la fois de réduction des risques pour les biens et les personnes et de préservation de la qualité des cours d'eau (articles L 215 du Code de l'Environnement). Des précautions sont donc à prendre lors des opérations de curage pour ne pas altérer la qualité des cours d'eau en aval.



Si un fossé privé, par défaut d'entretien, engendre un risque pour la sécurité ou la salubrité publique, le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police peut y faire exécuter des travaux

d'office (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). La collectivité en charge des travaux émet les titres de recettes et les adresse au Trésor Public, ce dernier envoie les avis de commandement à payer aux propriétaires défaillants.

**Que faire quand un fossé est situé en limite de parcelle ?**

L'entretien doit être assuré à parts égales entre les 2 propriétaires riverains en fonction du nombre de mètres linéaires de mitoyenneté (article 666 et 667 du Code Civil).

Une déclaration (voire une autorisation) préalable auprès du Guichet Unique de la Police de l'Eau (DDTM) est nécessaire dans les cas suivants :

- si le fossé fait partie d'une zone humide et que le recalibrage risque d'assécher la zone humide naturelle ;
- si le fossé concourt au drainage d'une surface de bassin versant supérieure à vingt hectares ;
- si l'aménagement altère des prairies humides situées le long des cours d'eau en basse vallée, jouant le rôle de zones de frayère à brochet.

Voici un exemple de fiche sur l'entretien d'un fossé qui pourrait être rajouté à un chapitre pour les particuliers :

### Comment entretenir son fossé ?

Les opérations d'entretien à mener sont :

- ✓ le ramassage des embâcles pouvant gêner les écoulements (feuilles mortes, branches d'arbres, détritiques...) au minimum deux fois par an (début printemps et début hiver) ;
- ✓ l'enlèvement des atterrissements et le nettoyage des ouvrages de franchissement (buses et grilles) au minimum deux fois par an (début printemps et début hiver) afin de ne pas créer de bouchons hydrauliques ;
- ✓ le fauchage du couvert herbacé avec exportation de résidus (pour éviter l'altération de la qualité du milieu par enrichissement en matière organique) en automne afin de respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
- ✓ l'élagage des branches basses et pendantes (c'est-à-dire retirer les branches inutiles ou gênantes et réduire la longueur des autres) en automne ;
- ✓ le curage du fossé par tronçons (de moins de 100 m) tous les 5 – 10 ans (selon la qualité de l'écoulement des eaux) en automne pour le maintenir dans sa largeur et sa profondeur naturelles initiales.

<i>MATÉRIEL NÉCESSAIRE</i>	<i>CE QU'IL FAUT ABSOLUMENT ÉVITER / CE QUI EST INTERDIT</i>
<p>Râteau à feuille voir aspirateur souffleur/broyeur portable pour le ramassage des feuilles</p> <p>Débroussailleuse pour le fauchage</p> <p>Sécateur voir tronçonneuse pour l'élagage</p> <p>Bêche plate pour le curage</p> <p>Équipements de protection individuelle : casque, lunettes de protection, chaussures de sécurité</p>	<p style="text-align: right;"></p> <p>Rectifier ou recalibrer le fossé lors du curage (pas de surcreusement par rapport au fond initial)</p> <p>Est interdit le désherbage chimique en deçà de la distance indiquée sur l'étiquette du produit et à défaut à moins de 5 mètres d'un point d'eau (arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural)</p> <p>Curer « à blanc » le fossé ou décaper la couche superficielle du sol</p> <p>Pratiquer un entretien trop régulier et uniforme en particulier entre avril et juillet</p> <p>Assécher les zones humides</p> <p>Dépôt des produits de curage en lit majeur ou en zone humide</p>